

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale prévue sur ce dossier sont informées que :

- Conformément à l'article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des recours sont exercés par le Département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'Aide Sociale n'a pas de domicile de secours, contre :
 - a) le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance, de l'aide sociale ou de l'aide médicale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier créé par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 s'exerce sur la part de l'actif net excédant 46 000 € ; seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à récupération ; le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce sans franchise sur l'actif net successoral ; les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice et des frais d'hébergement des personnes handicapées de moins de 60 ans ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune ;
 - b) le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
 - c) le légataire.

- Conformément à l'article L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'Aide Sociale sont grevés d'une hypothèque légale en garantie des recours indiqués ci-dessus. Toutefois, l'inscription de l'hypothèque légale est supprimée pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération de 46 000 € visées au a) ci-dessus et pour l'allocation personnalisée d'autonomie.

- L'attribution de l'aide sociale à l'hébergement est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du Code Civil. Elle met en jeu également la contribution des époux aux charges du mariage mentionnée à l'article 214 dudit Code.

- Les prestations d'aide sociale sont destinées aux plus démunis et ne sont octroyées qu'à titre subsidiaire lorsque les droits objectifs des demandeurs à obtenir les mêmes prestations auprès d'un autre organisme, des membres de leur famille ou de tiers ayant des obligations envers eux sont insuffisants pour leur permettre de faire face à leurs besoins.**

- Il est rappelé que tout changement, notamment de l'état de santé, de la situation financière ou familiale du demandeur doit être signalé immédiatement au service départemental de l'aide sociale.**

- Article L 135-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.**

Je soussigné, _____, déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine, notamment cadastrale.

A _____ le _____

Signature :

TABLEAU RECAPITULATIF

CONCERNANT LES RECUPERATIONS A L'ENCONTRE DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE

PRESTATIONS	OBLIGATION ALIMENTAIRE	RECUPERATION SUR SUCCESSION		RECUPERATION SUR DONATAIRE ⁽²⁾	RECUPERATION SUR REVENU A MEILLEURE FORTUNE	RECUPERATION SUR BENEFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE ^(6*)
		NON	OUI	NON	OUI	NON
Aide médicale à domicile Forfait journalier Aide ménagère au titre de l'aide médicale ⁽¹⁾ Aide médicale hospitalière Assurance personnelle ⁽⁴⁾		Sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse 46 000 €, dans les limites des dépenses faites diminuées de 760 €				
PERSONNES Allocation compensatrice Placement familial ou dans un établissement Aide ménagère Foyer restaurant ou portage de repas à domicile P.S.I.D. A.P.A.	OUI NON NON NON NON NON NON	Dans la limite des dépenses et de l'actif net de succession				
PERSONNES Allocation compensatrice Placement familial ou dans un établissement Aide ménagère Foyer restaurant ou portage de repas à domicile	NON NON NON NON	NON (article 95 - Loi du 14 février 2005)				
		Dans la limite des dépenses et de l'actif net de succession (sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la tierce personne) ⁽⁴⁾				
		Sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse 46 000 €, dans les limites des dépenses faites diminuées de 760 €				
		NON (article 95 - Loi du 14 février 2005)				
		NON (article 18 - Loi du 14 février 2005)				
		NON (article 2 - Loi du 4 mars 2002)				
		NON (Loi du 17 janvier 2002)				
		NON (Loi du 17 janvier 2002)				
		NON (Loi du 17 janvier 2002)				

(1) Plus d'ouverture de droits depuis le 1^{er} janvier 2000, date d'application de la loi créant la C.M.U.
 (2) Dans la limite des sommes allouées et de la valeur de la donation
 (3) Pour les prestations aux personnes handicapées, il n'y a pas de récupération sur succession quand les héritiers sont le conjoint, les enfants, la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé, les parents (loi du 11 février 2005) (articles 39-11 et 43-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975)
 (4) L.344-5 du code de l'action sociale et des familles
 (5) L.245-6 du code de l'action sociale et des familles
 Hébergement : toute personne handicapée accueillie dans un établissement pour personnes handicapées puis dans un établissement pour personnes âgées bénéficiaire des dispositions applicables aux personnes handicapées L.344-5-1 du CASF)
 (6) à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans : L.132-8 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 93 de la loi n° 2015-1776 du 28.12.2015